

STATUTS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Forme Juridique

Il est formé entre tous les retraités et préretraités CFDT du département de Vendée qui adhèrent aux présents statuts, une Union Territoriale de Retraités (UTR) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art 2 : Titre et siège social

L'Union prend pour titre : Union Territoriale des Retraités (UTR) et Préretraités CFDT de la Vendée.
Son siège est fixé à la ROCHE/YON - Bourse du Travail - 16 Bd Louis Blanc.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du champ d'activité géographique de l'Union sur une décision de son Conseil.

Dans les articles des présents statuts, le terme de « retraités » recouvre les retraité(e)s, préretraité(e)s ou conjoint(e)s survivant(e)s de ces derniers.

Art 3 : Affiliations

L'UTR adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT).
Elle est membre de droit de l'UCR (Union confédérale des retraités).
Elle est partie constituante de l'Union Régionale des Retraités CFDT (URR CFDT) de la région des Pays de la Loire, de l'Union régionale interprofessionnelle CFDT de la région des Pays de la Loire et de l'Union Départementale des syndicats CFDT (UD CFDT) de Vendée.
L'UTR fonctionne en étroite collaboration avec ces structures dans les conditions indiquées par les statuts de celles-ci.

Art 4 : Buts de l'UTR

L'UTR s'inspire, dans son action, des principes de la CFDT figurant dans le préambule et l'article 1^{er} des statuts confédéraux.

Dans son champ d'activité géographique, et en lien avec les autres structures auxquelles elle participe à la vie, à la réflexion et à l'action, l'UTR :

- regroupe les retraités, répond à leurs besoins en matière d'information et de formation, coordonne l'activité des ULR et des SSR créées sous son égide et celle d'une UFR;
- élabore les revendications communes aux retraités et agit, dans la proximité, avec eux ;
- aide les retraités dans leurs démarches et les représente auprès des collectivités locales, pouvoirs publics, organismes et institutions où s'élaborent les politiques territoriales à l'intention des retraités ;
- aide à la création et au développement de services ou activités culturelles et de loisirs utiles pour les retraités.

CHAPITRE II - CONSTITUTION

Art 5 : Adhésions et cotisations

Les retraités adhèrent à l'UTR :

- soit par l'Union Locale de Retraités(ULR), ou à défaut à l'UTR ;
- soit par la Section Syndicale de Retraités (SSR).

L'ensemble de ces adhérents, les ULR et les SSR s'engagent à respecter les présents statuts et les dispositions du règlement intérieur.

Tous les adhérents versent une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'UTR.

Ceux qui adhèrent par une SSR versent leur cotisation soit à leur SSR, soit à l'UTR.

L'UTR remet les cartes à tous les adhérents.

Art 6 : Ressources

Les ressources de l'UTR sont constituées par:

- les cotisations reçues,
- les subventions ou contributions financières des pouvoirs publics ou de l'organisation syndicale,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies,
- les produits des fêtes ou manifestations diverses,
- les dons, les legs, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

Art 7 : Démission ou radiation

La qualité de membre de l'UTR se perd :

- par démission,
- par décès,
- par non-paiement des cotisations,
- par radiation pour manquement grave aux présents statuts, l'intéressé étant invité à fournir ses explications à la commission disciplinaire mise en place par le conseil.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

Art 8 : Principes et organismes statutaires

Le champ d'activité géographique de l'UTR est entièrement couvert par les ULR déclarées.

La direction de l'UTR est assurée démocratiquement par :

- le Congrès souverain ;
- le Conseil, organisme responsable entre les Congrès, qui délibère de tous les problèmes de l'UTR et contrôle le Bureau ;
- le Bureau, élu en son sein par le Conseil, est chargé de la direction de l'UTR.

Le règlement intérieur précise les modalités et le fonctionnement de l'UTR

Art 9 : Le Congrès

Le Congrès se réunit tous les 4 ans sur convocation du Conseil.

Il peut se réunir en Congrès extraordinaire à la demande d'ULR et/ou de SSR, à condition qu'elles représentent le tiers au moins des mandats dévolus à l'ensemble des ULR et SSR déclarées, ou de la moitié des membres du Conseil.

Il regroupe les représentants des ULR et des SSR dans les conditions prévues au règlement intérieur. Les mandats attribués aux ULR et aux SSR le sont suivant les dispositions du règlement intérieur, d'après les cotisations réglées.

En cas de force majeure, une ULR ou une SSR empêchée de participer au Congrès peut donner pouvoir à une autre ULR ou SSR représentée ou à un membre du Conseil.

Le Congrès a tout pouvoir :

- Il débat notamment du rapport d'activité, de la résolution, de la situation financière présentés au nom du Conseil.
- Il se prononce sur les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle financier.
- Il pourvoit à l'élection du Conseil

Les élections de personnes ont obligatoirement lieu à bulletin secret. Le Congrès prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés sauf pour les dispositions prévues aux articles 7, 15 et 16.

Art 10 : Le Conseil

Le conseil se réunit au moins 3 fois l'an. Il se compose de 7 à 27 membres. Il comprend deux collèges :

-Collège A : un membre désigné, avec suppléant, pour chaque ULR et chaque SSR.

-Collège B : X membres élus par le congrès sur liste de candidats présentés par les ULR. Ces conseillers sont rééligibles. Il doit constituer la majorité des sièges.

Le Conseil :

- adopte le règlement intérieur élaboré par le bureau,
- élit le Bureau,
- délibère de tous les problèmes intéressant l'UTR dans le cadre des orientations décidées par le Congrès,
- désigne et mandate ses représentants dans les diverses institutions la concernant.

Chaque conseiller bénéficie d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque conseiller ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Art 11 : Le Bureau

Le bureau comprend au moins 5 membres : dont un secrétaire général, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint, des membres issus du Conseil. Il élabore le règlement intérieur

Il se réunit au moins 5 fois par an. Il est chargé de la direction de l'UTR, de son organisation, de sa représentation extérieure et de la mise en œuvre des décisions du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité. Le Conseil est informé de ses travaux et les valide ou non.

La moitié au moins des membres doivent être présents pour que les délibérations soient valables.

Art 12 : Contrôle financier

Pour la vérification des comptes, une Commission de contrôle financier est instituée. Elle comprend 3 membres pris en dehors du Conseil et élus par le Congrès.

Cette Commission se réunit une fois par an. Un des membres présente le rapport de la Commission devant le Congrès.

Art 13 : Commissions

Le Conseil peut constituer des Commissions permanentes ou non-permanentes chargées de préparer des décisions à prendre dans les organismes directeurs de l'UTR.

Le règlement intérieur précise le nombre de ces commissions permanentes, leurs attributions, leur composition et la fréquence de leurs réunions.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'UTR. Ce règlement intérieur, ainsi que toutes les modifications qui pourraient lui être apportées, doit être approuvé par le Conseil.

Art 15 : Révisions des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès dans toutes ses dispositions, sous réserve de l'application des dispositions de la loi de 1901.

La proposition des modifications appartient au Conseil.

Les propositions de modifications doivent être adressées aux adhérents au moins deux mois avant le Congrès.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf pour les modifications des articles 1, 2 et 3, et le recours prévu à l'article 7 qui doivent être votés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art 16 : Dissolution - Fusion

La dissolution de l'UTR ou sa fusion avec d'autres organisations ne pourront être décidées que par un Congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet par le Conseil.

La dissolution ou la fusion doivent être prononcées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimée, à condition qu'au Congrès soient représentés les deux tiers des mandats dévolus à l'ensemble des ULR et des SSR déclarées.

En cas de dissolution, l'avoir de l'UTR sera versé à l'Union régionale des retraités CFDT des Pays de la Loire.

Art 17 : Disposition finale

Tous pouvoirs sont conférés au Secrétaire général de l'UTR ou au mandataire désigné par le Conseil, pour remplir les formalités prescrites dans la loi du 1^{er} Juillet 1901 (suivant les modalités de l'article 11).